

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

28 Octobre 2016

58^{eme} année

N° 1373

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 15 Juin 2016** Arrêté n°524 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°312 du 07 avril 2016 modifiant l'arrêté n°124 du 17 février 2016 portant création d'un Comité Interministériel Chargé du suivi du Projet d'Assainissement de la Ville de Nouakchott.....**870**
- 15 Juin 2016** Arrêté n°525 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°1399 du 06 août 2015 portant création d'une Commission Technique chargée de l'Assainissement de la Ville de Nouakchott.....**870**

Actes Divers

- 05 Juillet 2016** Arrêté n°0331 portant nomination d'un membre de la Commission des Marchés des Secteurs de l'Economie et des Finances.....**871**
- 09 Août 2016** Arrêté n°0374 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat adjoint.....**871**

04 Octobre 2016 Arrêté n° 0456 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre.....871

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

14 Septembre 2016 Décret n°229-2016 portant nomination d'un élève-officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant.....871

14 Septembre 2016 Décret n°230-2016 portant nomination d'un élève-officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant.....871

14 Septembre 2016 Décret n°231-2016 portant nomination au grade de médecin lieutenant d'un élève-officier médecin de la Gendarmerie Nationale.....871

14 Septembre 2016 Décret n°232-2016 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif d'élèves officiers active de la Gendarmerie Nationale.....872

14 Septembre 2016 Décret n°233-2016 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif d'élèves officiers d'active de la Gendarmerie Nationale.....872

14 Septembre 2016 Décret n°234-2016 portant nomination de deux élèves officiers médecins au Grade de Médecin-lieutenant.....872

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

03 Aout 2016 Arrêté n°0369 portant nomination d'un Secrétaire Général à la Communauté Urbaine de Nouakchott.....873

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

25 Octobre 2016 Arrêté n° 937 portant adoption du système fiscal de référence pour l'évaluation des dépenses fiscales.....873

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n° 2016-187 portant approbation du Contrat d'Exploration-Production sur le bloc C-6 du Bassin Côtier, signé le 11 Octobre 2016 entre l'Etat Mauritanien et la Société «KOSMOS ENERGY MAURITANIA».....873

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

16 Juin 2016 Arrêté n°528 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°393/2016 en date du 29 Avril 2016 portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016.....873

Actes Divers

01 Aout 2016 Arrêté n° 0364 portant nomination d'un Agent non Permanent au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....874

01 Aout 2016	Arrêté n°0365 portant nomination de certains Agents non Permanents aux Ministère des Pêches et de l'Economie Maritimes 874
21 Juin 2016	Arrêté n°535 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société SARCOP – PECHE MAURITANIE..... 875

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

25 Octobre 2016	Décret n°2016-182 relatif à l'importation, la fabrication et la distribution des aliments de bétail..... 877
25 octobre 2016	Décret n°2016-183 portant règlement à l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux..... 879
26 Octobre 2016	Arrêté n°938 fixant les modalités d'inspection vétérinaire..... 885
26 Octobre 2016	Arrêté n°939 fixant les modalités d'organisation, de contrôle et d'inspection des élevages de poulets de chair et de pondeuses..... 893
26 Octobre 2016	Arrêté n° 940 fixant l'organisation, le contrôle et l'inspection des couvoirs et des élevages avicoles de parentaux..... 897

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

11 Août 2016	Arrêté n°0377 portant nomination d'un chef de service..... 906
---------------------	--

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

27 Juillet 2016	Arrêté n°0359 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire..... 906
------------------------	---

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°524 du 15 Juin 2016 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°312 du 07 avril 2016 modifiant l'arrêté n°124 du 17 février 2016 portant création d'un Comité Interministériel Chargé du suivi du Projet d'Assainissement de la Ville de Nouakchott.

Article Premier : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°312 du 07 avril 2016 modifiant l'arrêté n°124 du 17 février 2016 portant création d'un Comité Interministériel Chargé du suivi du Projet d'Assainissement de la Ville de Nouakchott, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 7(nouveau) : Le comité interministériel est assisté par une commission technique, chargée du suivi de la mise en œuvre de ses décisions et des formalités administratives nécessaires, pour éviter le retard de l'exécution du projet.

Elle est présidée par un Conseiller au cabinet du premier Ministre et est composée des membres suivants :

- Un conseiller du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ;
- Un conseiller du Ministre de l'Équipement et des Transports ;
- Un conseiller du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un conseiller du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'information et de la communication ;

- Le conseiller technique chargé de l'électricité, du Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines
- Le conseiller technique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Directeur de la cellule chargée du projet de l'Assainissement de la ville de Nouakchott.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°525 du 15 Juin 2016 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°1399 du 06 août 2015 portant création d'une Commission Technique chargée de l'Assainissement de la Ville de Nouakchott.

Article Premier : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°1399 du 06 août 2015 portant création d'une Commission Technique chargée de l'Assainissement de la Ville de Nouakchott, modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2(nouveau) : la Commission Technique chargée de l'Assainissement de la Ville de Nouakchott est composée ainsi qu'il suit :

Le Président :

M. Yaabed Hanene, Conseiller, représentant du Premier Ministère.

Les membres :

- Le Wali de la Wilaya de Nouakchott Nord ;
- Le Wali de la Wilaya de Nouakchott Ouest ;
- Le Wali de la Wilaya de Nouakchott Sud ;
- Le Directeur Général de la SOMELEC ;
- Le Directeur Général de l'ONAS ;
- Le Directeur Général de la Protection Civile ;
- Le Directeur Général de la SNDE ;
- Le Directeur Général de l'ENER ;

- Un représentant du Ministère de l'Environnement,
- Un représentant du Ministère de la Santé.

Article 2 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0331 du 05 Juillet 2016 portant nomination d'un membre de la Commission des Marchés des Secteurs de l'Economie et des Finances

Article premier – Est nommée pour un deuxième mandat, à compter du 01 Juillet 2016 Madame Marième Mint Sidi Mohamed.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0374 du 09 Août 2016 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat adjoint

Article premier – Est nommé à compter du 03/08/2016 Monsieur Riha Abdel Mejid inspecteur général d'Etat adjoint.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté 0456 du 04 Octobre 2016 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Monsieur Sidi Elkheir Ould Cheikh Neda est nommé attaché au cabinet du Premier Ministre.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°229-2016 du 14 Septembre 2016 portant nomination d'un élève-officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant

Article premier – L'élève officier médecin Binta Bâ, Mle 108275 est nommée au grade de médecin lieutenant à compter du 01 Janvier 2016.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°230-2016 du 14 Septembre 2016 portant nomination d'un élève-officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant

Article premier – L'élève officier médecin Marièm Mint Mohamed Boulebatt, Mle 105627 est nommée au grade de médecin lieutenant à compter du 01 Janvier 2015.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°231-2016 du 14 Septembre 2016 portant nomination au grade de médecin lieutenant d'un élève officier-médecin de la Gendarmerie Nationale

Article premier – L'élève officier médecin Mohamed Ould Ely, Matricule G.116.263 est nommé au grade de Médecin lieutenant à titre définitif à compter du 1^{er} Janvier 2015.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°232-2016 du 14 Septembre 2016 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif d'élèves officiers active de la Gendarmerie Nationale

Article premier – Les élèves officiers d'active de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de **sous-lieutenant d'active** à titre définitif à compter du **25 Juin 2016**.

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Matricule</i>
MOHAMED SALEM SALEH SIDI MOHAMED	G 125.266
MOHAMED EL BOUKHARY MOHAMED ABDALLAHI	G 123.253
MOHAMED LEMINE MOHAMEDOU CHENOUF	G 119.256
MOHAMED SALEM MOHAMED VALL MAYIF	G 122.255
EMEIDA ABDALLAHI ABED RABOU	G 122.254

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 233-2016 du 14 Septembre 2016 portant nomination au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif d'élèves officiers d'active de la Gendarmerie Nationale

Article premier – Les élèves officiers d'active de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de **sous – lieutenant d'active** à titre définitif à compter des dates indiquées au tableau ci – dessous :

Nom et prénom	Mle	Date nomination
Ahmed Bezeid El Housseyn BENGUE	G124 257	18 Mai 2016
Sidi Mahmoud MOHAMED RADHI	G 124.250	29 Mai 2016

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°234-2016 du 14 Septembre 2016 portant nomination de deux élèves officiers médecins au Grade de Médecin – lieutenant

Article premier – Sont nommés au grade de **médecin-lieutenant** les élèves officiers médecins dont les noms, grades et matricules figurent au tableau, à compter des dates ci – dessous énumérées :

Noms et prénoms	Grade	Mle	Dates d'effets
Mohamed Yahya Inejih Zein	EOM	88.9864	01/08/2012
Brahim Abdarrahmane Soueid'Ahmed	EOM	84.9865	01/01/2013

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Arrêté n°0369 du 03 Aout 2016 portant nomination d'un Secrétaire Général à la Communauté Urbaine de Nouakchott

Article Premier : Monsieur Gaye El HADJ, NNI 3653099638, Administrateur Civil Mle 34213M, Est nommé Secrétaire Général de la Communauté Urbaine de Nouakchott, à compter du 23 Octobre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° 937 du 25 Octobre 2016 Portant adoption du système fiscal de référence pour l'évaluation des dépenses fiscales

Article Premier: Il est institué un système Fiscal de référence pour l'évaluation des dépenses fiscales en Mauritanie. Ce système est constitué de l'ensemble des dispositions fiscales qui, dans le cadre du droit commun, régissent les droits, impôts et taxes en vigueur tels que prévus par le code général des impôts et le code des douanes.

Article 2: Est considérée comme dépense fiscale, tout manque à gagner, au cours d'un exercice donné, résultant d'une ou plusieurs dérogations au système fiscal de référence.

Article 3: Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n° 2016-187 du 28 Octobre 2016 portant approbation du Contrat d'Exploration-Production sur le bloc C-6 du Bassin Côtier, signé le 11 Octobre 2016 entre l'Etat Mauritanien et la Société « KOSMOS ENERGY MAURITANIA »

Article premier – Est approuvé le Contrat d'Exploration-Production sur le bloc C-6 du Bassin Côtier, signé le 11 Octobre 2016 entre l'Etat Mauritanien et la Société « KOSMOS ENERGY MAURITANIA », annexé au présent décret.

Article 2 – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°528 du 16 Juin 2016 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°393/2016 en date du 29 Avril 2016 portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016.

Article Premier : les dispositions de l'alinéa premier de l'article premier et de l'article 2 de l'arrêté n°393/MPEM du 29/04/2016 relatif à la 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche

hauturière de fond, au titre de l'année 2016, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} (nouveau)

Alinéa Premier (nouveau) : La pêche côtière céphalopodière opérant avec les nasses et/ou les casiers est autorisée à reprendre son activité à partir du 15 juin 2016 à minuit (00 heure du 16 juin 2016).

Article 2(nouveau) : La pêche artisanale céphalopodière en arrêt biologique depuis le 5 mai 2016, suivant arrêté n°393/2016 en date du 29/4/2016 sera ouverte à partir du 15 Juin 2016 à minuit (00 heure du 16 Juin 2016).

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment certaines de l'arrêté n° 393/2016 en date du 29/4/2016 portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016 sur l'ensemble des eaux sous juridiction Mauritanienne.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritaniennes, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 0364 du 01 Aout 2016 portant nomination d'un Agent non Permanent au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article Premier: L'Agent non permanent est nommé au Ministère des Pêches et de

l'Economie Maritime Conformément aux indications ci-après à compter du 07 Mars 2016.

Direction de la Marine Marchande

- **Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime: Coordinateur: Mohamed El Moctar Tolba** titulaire d'un Master en Logistique et Management Portuaire, précédemment Cadre au Ministère, NNI **8332251404** Nouvelle Création.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0365 du 01 Aout 2016 portant nomination de certains Agents non Permanents aux Ministère des Pêches et de l'Economie Maritimes

Article Premier: Sont nommés à partir du 01 Juin 2016, les agents non Permanents ci-dessous mentionnés :

Direction de la Marine Marchande

- **Service de la Navigation et de la Sécurité Maritime**
- ✓ **Chef de Service Ba Aboubekrine,** NNI **3664981847** Titulaire d'un Diplôme de Patron Hauturier, précédemment Cadre au centre de coordination et de sauvetage maritime en remplacement de Mohamed Vall Ould Mohamed Cheikh Mle **84832H**.
- **Service de Transport Maritime et Fluvial et des Ports:**
- ✓ **Chef Division des Ports et des Professions Maritimes: Mbatou Mint Bechir,** NNI **3422119455,** Titulaire d'un Diplôme de Maîtrise, précédemment Cadre au Port Autonome de Nouadhibou (Nouvelle Création).
- **Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime « COSME) :**
- **Inspecteur Mohamed Vall Ould Med Cheikh,** Mle **84832H,** NNI

- 136285776I**, Titulaire d'un Brevet de Patron de Pêche Côtière, précédemment Chef service de la Navigation et de la Sécurité Maritime (Nouvelle Création) ;
- **Inspecteur** Ahmed Ould Mohamed O/Bah, NNI **3880805489** Titulaire d'un Diplôme de Patron de Pêche au large, précédemment Cadre au centre de la coordination et de sauvetage Maritime (Nouvelle Création) ;
 - **Inspecteur** Mohamed Lemine Ould Zayed, NNI **0371460143**, Titulaire d'un Diplôme d'Officier Mécanicien de 3^{ème} classe, précédemment cadre au centre de coordination et de sauvetage Maritime (Nouvelle Création) ;
 - **Inspecteur** Ciré Sall Bocar, NNI **9988018706**, Titulaire d'un Diplôme d'Ingénieur adjoint Radiotechnique, précédemment cadre au centre de coordination et de sauvetage Maritime (Nouvelle Création) ;
 - **Inspecteur** Mohamed Ould Idoumou, NNI **3434762338**, Titulaire d'un Diplôme d'Officier Pont de 2^{ème} classe, précédemment cadre au centre de coordination maritime ;
 - **Inspecteur** Fassa Latir Setra, NNI **9137825540**, Titulaire d'un Diplôme Master Gestion et Administration Portuaire, précédemment cadre au centre de coordination et de sauvetage maritime (Nouvelle Création).
- **Circonscription Maritime du Nord**
- **Chef Division Gens de Mer** : Jedne Ould Mohamed Khoune, NNI **5236706409**, titulaire d'un Diplôme de Licence, précédemment cadre au centre de coordination et de sauvetage maritime (Nouvelle Création).

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°526 du 16 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société AM PECHE SARL

Article Premier: la Société **AM PECHE SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 108**) au pôle halieutique de Vernane. Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur.

En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°535 du 21 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société SARCOP – PECHE MAURITANIE

Article Premier: la Société **SARCOP – PECHE MAURITANIE** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **12000 m²** mètres carrés (**Lots N° 156 et 157**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **6.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir

de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes

les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche,

de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

**Décret n° 2016-182 du 25 Octobre 2016
relatif à l'importation, la fabrication et
la distribution des aliments de bétail**

Chapitre I - Dispositions Générales

Article premier : Le présent décret fixe les règles et procédures relatives à

l'importation, la fabrication et la distribution des aliments destinés à l'alimentation des animaux.

A cet effet, les importateurs, les fabricants et les distributeurs sont tenus de respecter les normes et les conditions prévues par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Les services du Ministère chargé de l'élevage veillent au respect des règles applicables aux aliments de bétail telles que prévues par le présent décret et les dispositions réglementaires complémentaires.

Article 3 : Les aliments importés, fabriqués ou distribués en Mauritanie sont soumis au contrôle des services techniques du Ministère chargé de l'élevage. Le contrôle porte sur les obligations des importateurs, fabricants et distributeurs telles que prévues par le présent décret et ses textes d'application et notamment le respect des normes de sécurité et d'hygiène.

Un arrêté du Ministre chargé de l'élevage précisera les modalités du contrôle des aliments de bétail ainsi que les sanctions administratives applicables aux importateurs, fabricants et distributeurs qui ne respectent pas leurs obligations.

Chapitre II – Importation des aliments de bétail

Article 4 : Nul ne peut importer des aliments de bétail s'il n'est autorisé à cet effet par les services techniques du Ministère chargé de l'élevage.

L'autorisation d'importer des aliments est accordée par le Ministre chargé de l'élevage qui peut déléguer ses pouvoirs au Directeur des Services Vétérinaires.

Article 5 : Pour l'obtention de l'autorisation, le requérant doit déposer une demande d'importation précisant notamment :

- les propriétés physiques de l'aliment et les ingrédients rentrant dans sa composition;
- les éléments nutritifs qu'il contient;

- la date de fabrication et d'expiration de l'aliment ;
- les renseignements sur l'utilisation efficace et sécuritaire ;
- Les conditions de stockage ;
- Le pays exportateur,
- Les renseignements sur le fabricant,
- Les documents attestant que le fabricant dispose d'un suivi sanitaire régulier.

Les services techniques du Ministère chargé de l'élevage peuvent demander le cas échéant, des informations supplémentaires à l'importateur qui doit les fournir.

Article 6 : Les aliments de bétail importés doivent être obligatoirement étiquetés. Les étiquettes utilisées doivent mentionner les informations et renseignements exigés pour les produits fabriqués en Mauritanie tels que prévus aux articles 15 et 16 du présent décret.

Article 7 : L'importateur présente, à toute fin utile, l'autorisation d'importer dont il dispose, à toute réquisition des services techniques du Ministère chargé de l'élevage. Il doit la présenter avant le débarquement des produits.

Article 8 : Avant sa distribution, tout aliment de bétail introduit en Mauritanie, peut faire l'objet d'examen dans un laboratoire ou selon tout autre procédé approprié. La décision de soumettre le produit à examen est prise par les services techniques chargés du contrôle. Les frais induits par l'examen sont à la charge de l'importateur.

Article 9 : Les produits importés sans autorisation, les produits non étiquetés dans les formes réglementaires requises, les produits jugés insalubres ou non sécuritaires suite à une évaluation, seront saisis, confisqués, détruits ou refoulés.

La saisie, la confiscation ou la destruction sont décidées par l'autorité vétérinaire compétente.

Les frais occasionnés par les opérations de destruction des aliments de bétail sont à la charge de l'importateur.

Article 10 : Les aliments importés sans autorisation et jugés en règles du point de vue des normes et de l'étiquetage, suite à un examen et évaluation faits par les soins des services techniques vétérinaires, sont aliénés et leur produit est versé au trésor public.

Les procédures d'aliénation sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'élevage et de celui chargé des finances.

Article 11 : Les aliments importés seront refoulés s'ils comportent des risques certains ou graves pour la santé animale et la santé publique. Les frais de refoulement sont à la charge de l'importateur.

Chapitre III - La fabrication d'aliments de bétail

Article 12 : Les fabricants d'aliments de bétail doivent respecter les normes de sécurité et les normes d'hygiène des aliments. Un arrêté du Ministre chargé de l'élevage fixe les normes de sécurité et d'hygiène applicables aux aliments destinés aux animaux.

Article 13 : Nul ne peut fabriquer des produits destinés à l'alimentation des animaux s'il n'est autorisé à cet effet par les services du Ministre chargé de l'élevage dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre chargé de l'élevage.

Article 14 : Le fabricant doit fournir un dossier permettant d'évaluer les aliments qui seront produits et notamment :

- les propriétés physiques de l'aliment et des ingrédients utilisés ;
- les éléments nutritifs composant l'aliment;
- les renseignements sur l'utilisation efficace et sécuritaire,

- La description des équipements de fabrication ;
- un plan de situation de l'unité de fabrication ;
- les titres d'occupation du terrain affecté à l'aménagement de l'Unité de fabrication ;
- Une attestation du Ministère de l'environnement justifiant la faisabilité environnementale de l'unité de production.

Article 15 : L'étiquetage des aliments produits en Mauritanie est obligatoire. Le fabricant doit à cet effet étiqueter des produits en précisant notamment :

- Le type d'aliments et l'espèce visée ;
- Les risques éventuels liés à l'utilisation de son produit, les mises en garde et avertissements ;
- Le mode d'emploi sécuritaire des produits ;
- La liste des ingrédients utilisés afin d'orienter le choix des utilisateurs ;
- La quantité nette ;
- Les coordonnées du fabricant ;
- Le numéro du lot ;
- le nom du fabricant et les références de son autorisation.

L'étiquetage doit donner des informations précises sur l'utilisation, la manipulation et l'entreposage des aliments de bétail et leurs composants.

Article 16: Les aliments contenant un médicament font l'objet d'étiquetage particulier. Les étiquettes doivent indiquer en sus des informations précisées à l'article 15ci-dessus, les informations concernant le médicament utilisé et notamment :

- le nom de l'ingrédient médicamenteux associé à l'aliment;
- sa quantité réelle ;

L'étiquette apposée sur l'emballage doit afficher clairement, la mention « médicamenté ».

Article 17: Un arrêté du Ministre chargé de l'élevage précisera les dispositions relatives à l'étiquetage des aliments de

bétail fabriqués en Mauritanie ainsi que les conditions liées à la taille, à l'emplacement et à la langue d'étiquetage.

Chapitre IV – Dispositions Finales

Article 18 : En attendant la définition de normes nationales pour les aliments de bétail, les services techniques peuvent se référer dans leur contrôle aux normes internationales applicables en la matière.

Article 19 : Le présent décret peut être complété et précisé en tant que de besoin par des arrêtés du Ministre chargé de l'élevage.

Article 20 : Le Ministre de l'Elevage est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2016-183 du 25 octobre 2016 portant règlement à l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les règles et les procédures relatives à l'importation en République Islamique de Mauritanie et à l'exportation hors du territoire mauritanien des animaux et des produits animaux. Il a pour objectif :

- de favoriser la recherche des maladies réputées légalement contagieuses et d'éviter leur introduction en Mauritanie, ainsi que les produits d'origine animale insalubres,
- d'éviter l'exportation hors du territoire national des animaux atteints de maladies contagieuses ou de produits animaux insalubres à la consommation.

Article 2 : Nul ne peut importer en Mauritanie ou exporter en dehors de la Mauritanie des animaux ou des produits animaux s'il n'est autorisé à cet effet par l'autorité vétérinaire officielle.

Un arrêté du Ministre chargé de l'élevage détermine les modalités de l'octroi de l'autorisation d'exporter et d'importer des animaux et des produits d'origine animale.

Article 3 : L'octroi des autorisations d'importer et d'exporter donne lieu au paiement d'une redevance dont les montants et les modalités de perception et de répartition sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'élevage.

CHAPITRE II -IMPORTATION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

SECTION 1 – Dispositions communes

Article 4 : Sont soumis obligatoirement aux visites sanitaires vétérinaires dès leur entrée en territoire mauritanien et sans délai :

- Les animaux domestiques et sauvages;
- Les viandes fraîches ou congelées ;
- les volailles ou gibiers ;
- les produits de charcuterie ;
- Le lait et produits laitiers ;
- Les œufs et ovoproduits ;
- les conserves en boîtes ;
- Les miels et cires ;
- les semences et ovules /embryons des animaux domestiques destinés à l'insémination artificielle.
- Et tout autre produit d'origine animale.

Article 5–Les points d'entrée en territoire mauritanien des animaux et des produits

d'origine animale visés à l'article 4 ci-dessus sont ceux fixés par l'arrêté du ministre chargé des finances et de celui chargé de l'élevage conformément à l'article 7 de la loi n°2004-024 du 13 juillet 2004 portant code de l'élevage.

Article 6 : Au niveau des aéroports et des ports, les visites ont lieu sur place. Au niveau des postes frontaliers et des postes d'élevage, les visites ont lieu aux points frontaliers par lequel les animaux ou les produits sont introduits en territoire national.

La visite est effectuée par l'autorité vétérinaire compétente ou tout autre vétérinaire désigné à cet effet.

La visite ne peut avoir lieu que de jour. Exceptionnellement, elle peut avoir lieu de nuit dans les aéroports et les endroits disposant d'éclairage suffisant.

Article 7 : Des bureaux de contrôle vétérinaire peuvent être créés au niveau des postes d'entrée et de sortie des animaux et des produits animaux. Ces bureaux sont créés par arrêté du Ministre chargé de l'élevage.

Section 2 - Importation des Animaux Vivants

Article 8 : Tous les animaux importés, destinés à l'élevage et à la boucherie ainsi que les animaux sauvages doivent être accompagnés de :

- i) Une autorisation d'importation en vigueur ;
- ii) Un certificat de contrôle sanitaire ne datant pas de plus d'un mois, établi par le vétérinaire officiel du pays exportateur ;
- iii) et un certificat d'origine.

Le certificat de contrôle sanitaire et le certificat d'origine doivent être rédigés en arabe ou en français.

Article 9- Le certificat de contrôle sanitaire doit noter :

- que les animaux sont indemnes des maladies jugées contagieuses en vertu de la réglementation mauritanienne avec indication des tests subis, des régions d'origine, des vaccins administrés,
- qu'ils provisionnent d'une région indemne des maladies contagieuses.

Le certificat d'origine doit déterminer le pays de provenance et la région d'origine.

Article 10 : Dans le cas où les animaux vivants introduits transitent par un autre pays, l'importateur doit présenter un certificat de contrôle sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles du pays de transit et attestant que les animaux en transit sont en bonne santé et que les zones de transit sont indemnes de maladies contagieuses au sens de la réglementation mauritanienne.

Article 11- Les animaux de compagnie et les carnivores, quelle que soit leur provenance, doivent être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique et un certificat de bonne santé en cours de validité.

Les chiens et les chats âgés de moins de trois mois sont dispensés du certificat international de vaccination antirabique, en raison de l'immunité acquise de la mère.

Article 12 - Tout animal vivant, présenté à la frontière sans les pièces requises aux articles 8, 9 10 et 11 sera selon le cas, soit

refoulé, soit abattu dans les conditions fixées par la loi n°2004-024 du 13 juillet 2004 portant code de l'élevage.

La décision de refoulement ou d'abattage est prise par l'autorité vétérinaire officielle et en cas d'urgence par l'inspecteur vétérinaire compétent. Dans ce cas, l'inspecteur vétérinaire doit en informer immédiatement le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 13 : Les animaux introduits sur le territoire national doivent être mis en quarantaine, pour une durée de quinze jours, dans un lazaret aménagé à proximité du poste de contrôle et à défaut dans un lieu garantissant les conditions de sécurité requises.

Section 3 – Importation des produits animaux

Article 14- La viande fraîche ou congelée, les abats, les peaux des animaux de boucherie, doivent être accompagnés de certificat de contrôle sanitaire et un certificat d'origine rédigés en arabe ou en français et établissant :

- a) leur origine ;
- b) leur provenance d'un abattoir soumis à surveillance vétérinaire ;
- c) leur provenance d'animaux ayant subi sur pied et après abattage les examens garantissant qu'ils sont indemnes de maladies contagieuses de l'espèce.

Article 15 - Les volailles congelées, les œufs, les gibiers tués, doivent être accompagnés d'un certificat de contrôle sanitaire et un certificat d'origine attestant:

- a) leur origine ;
- b) leur provenance d'une région indemne des maladies contagieuses de l'espèce.

Article 16–Outre l'autorisation visée à l'article 2 du présent décret, les semences et ovules/embryons destinés à l'insémination artificielle devront être accompagnés d'un certificat de contrôle sanitaire et d'un certificat d'origine émanant des autorités vétérinaires officielles, comportant des indications relatives aux conditions de récolte, à l'identité et à l'état sanitaire des donneurs qui devront être indemnes de maladies vénériennes.

Article 17 - Les produits de charcuterie, les conserves en boîtes devront être accompagnés d'un certificat de contrôle sanitaire et d'un certificat d'origine établissant leur espèce et leur origine et attestant qu'ils ont été préparés dans des établissements sous contrôle vétérinaire.

Article 18- Tout produit d'origine animale qui sera présenté à l'importation sans remplir les conditions énoncées aux articles 14, 15, 16, et 17 ci-dessus ou qui sera reconnu dangereux pour la santé animale ou humaine pourra être selon le cas, refoulé, consigné ou saisi et détruit.

La décision de refoulement, de consignation, de saisie et de destruction est prise par l'autorité sanitaire officielle et en cas d'urgence par l'inspecteur sanitaire. Dans ce cas, l'inspecteur sanitaire doit en informer immédiatement le Directeur des Services Vétérinaires.

En cas de décision portant saisie, l'autorité sanitaire doit prendre toute précaution visant à garantir que les produits saisis ne comportent aucun risque pour la santé publique.

Les produits saisis et jugés valables à la consommation sont vendus selon des

procédures prévus par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'élevage. Le même arrêté détermine les modalités d'utilisation et de répartition du produit de la vente de ces produits.

Dans le cas où la décision porte sur la destruction des produits importés, l'autorité sanitaire doit prendre les précautions nécessaires pour éliminer les produits selon les procédés appropriés. Les frais de destruction des produits sont à la charge de l'importateur.

Article 19 - Les animaux et produits animaux dont l'inaptitude à l'importation sera constatée à bord même des navires ou des avions, se verront refuser le débarquement et seront simplement refoulés.

CHAPITRE III- EXPORTATION DES ANIMAUX VIVANTS ET DES PRODUITS ANIMAUX

Article 20 - Les voies par lesquelles les animaux et les produits animaux peuvent être exportés sont celles qui sont prévues pour l'importation à l'article 5 du présent décret.

SECTION 1 – EXPORTATION DES ANIMAUX VIVANTS

Article 21- Aux postes de sortie, tous les animaux devront se présenter accompagnés de documents sanitaires requis par le pays de destination et les pays de transit. Ces documents sont délivrés par le Service vétérinaire officiel. Lesdits documents attestent que les animaux sont en bonne santé et ne sont pas atteints de maladies contagieuses de l'espèce.

Article 22: Les vaccins, tests ou examens exigés par le pays de destination doivent

être faits par l'importateur à ses frais et sous le contrôle des services vétérinaires. Les documents sanitaires doivent attester que les exigences sanitaires du pays d'accueil sont satisfaites.

SECTION 2 - EXPORTATION DES PRODUITS ANIMAUX

Article 23- Les viandes fraîches ou congelées, les abats, les peaux et sous-produits des animaux de boucherie, doivent provenir d'animaux :

- vaccinés, depuis plus de quinze jours et moins d'un an contre les maladies contagieuses de l'espèce ;
- mis en observation pendant au moins trois jours avant l'abattage ;
- examinés par le Service vétérinaire sur pied et après abattage;
- abattus et traités dans les abattoirs régulièrement agréés et sous contrôle vétérinaire permanent.

Article 24- Les abattoirs visés à l'article précédent sont ceux agréés et disposant d'un contrôle sanitaire régulier conformément à la réglementation mauritanienne sur l'inspection sanitaire vétérinaire.

La volaille et les œufs exportés doivent provenir d'une ferme avicole agréée et disposant d'un suivi sanitaire vétérinaire régulier.

Article 25- Les volailles congelées et les œufs ne pourront être exportés qu'accompagnés d'un certificat de contrôle sanitaire délivré par le Service vétérinaire établissant leur origine et les reconnaissant conformes aux normes de salubrité en vigueur dans les pays importateurs.

Article 26- Les conserves de toute nature ne pourront être exportées que si elles sont accompagnées d'un certificat délivré par le

Service vétérinaire établissant leurs caractéristiques et attestant qu'elles ont été préparées dans des établissements agréés et sous contrôle vétérinaire permanent.

CHAPITRE IV- MESURES SPECIALES CONCERNANT LES ANIMAUX DE LABORATOIRE

Article 27—L'importation et l'exportation des animaux de laboratoire ainsi que les agents pathogènes de toutes natures destinés à la recherche, le diagnostic ou la fabrication de vaccins sont soumises au contrôle vétérinaire obligatoire et selon le moyen approprié.

Article 28 : Les animaux de laboratoire et les agents pathogènes importés ou exportés ne doivent comporter aucun risque pour la santé publique.

Les conditions dans lesquelles les laboratoires peuvent importer ou exporter des animaux de laboratoire ou des agents pathogènes à des fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication de vaccins ainsi que les modalités de leur contrôle vétérinaire, sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'élevage et du Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE V - MESURES SPECIALES CONCERNANT LA TRANSHUMANCE

Article 29—Sans préjudice des conventions et accords signés par la Mauritanie avec les Etats tiers, les animaux transhumants des espèces bovine, ovine, caprine, équine, asine, cameline, qu'ils sortent de Mauritanie ou rentrent de l'étranger, sont autorisés à franchir la frontière dans les conditions fixées par le présent décret. Ce franchissement de la frontière ne pourra s'effectuer dans les deux sens que par le même poste.

Cependant, la transhumance dans les deux sens peut être interdite temporairement si les conditions sanitaires l'exigent.

Article 30- Les animaux recensés en Mauritanie ne pourront partir en transhumance à l'étranger que si leur propriétaire ou leur conducteur est muni d'une autorisation délivrée par le Service de l'élevage sur présentation :

- a) d'une pièce attestant que le propriétaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales ;
- b) d'un certificat de contrôle sanitaire, attestant que ces animaux sont indemnes des maladies jugées contagieuses au sens de la réglementation du pays d'accueil ;
- c) d'un certificat de vaccination en vigueur.

Article 31- Les animaux des troupeaux étrangers quittant la Mauritanie après y avoir séjourné devront être accompagnés des pièces exigées lors de leur rentrée en Mauritanie.

Article 32- Les animaux rentrant en Mauritanie pour la transhumance doivent être accompagnés:

- de documents sanitaires délivrés par les autorités vétérinaires officielles de leur pays d'origine attestant de leur provenance d'une région indemne de maladies contagieuses des espèces depuis plus de six semaines et attestant de l'autorisation pour leurs propriétaires de quitter leur pays d'origine ;
- d'un certificat de vaccination, en cours de validité, contre les maladies contagieuses des espèces transhumant.

Article 33- Les animaux mauritaniens revenant en Mauritanie après la transhumance à l'étranger, doivent être accompagnés des mêmes pièces qu'à leur départ.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES A LA SORTIE ET A LA RENTREE

Article 34- A l'exception de la croissance normale, les troupeaux transhumants quels qu'ils soient doivent avoir la même composition à l'entrée qu'à la sortie. Toute différence en moins devra être justifiée par des certificats précisant la cause des décès.

Article 35- Les animaux en plus qui ne pourront pas être tenus pour nouveau-nés depuis le premier passage de la frontière seront considérés comme importés ou exportés et soumis de ce fait à la réglementation prévue à cet effet.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS SPECIALES AUX POSTES D'ENTREE ET DE SORTIE

Article 36- Les visites sanitaires des animaux présentés aux postes d'entrée et de sortie sont obligatoires. Toute intervention effectuée en dehors des postes d'élevage et qui de ce fait nécessitera le déplacement de l'agent du Service vétérinaire en dehors des postes d'entrée et de sortie, est à la charge du propriétaire.

Article 37- Le Ministre chargé de l'élevage pourra fermer ou ouvrir des postes d'entrée ou de sortie si les exigences sanitaires ou économiques le commandent. L'ouverture et la fermeture de postes de sorties ou d'entrée sont décidées par voie d'arrêté

CHAPITRE VIII - PENALITES

Article 38- Les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies

d'une amende de 100 000 à 200.000 ouguiyas et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines.

Article 39- les infractions au présent décret sont recherchées, constatées et réprimées conformément aux dispositions de loi n°2004-024 du 13 juillet 2004 portant code de l'élevage.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 40 -Le présent décret peut être complété et précisé en tant que de besoin par arrêtés du Ministre chargé de l'élevage.

Article 41 -Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 42 - Le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°938 du 26 Octobre 2016 fixant les modalités d'inspection vétérinaire

Article Premier : Le présent arrêté est pris en application de la loi n°2004-024 du 13 juillet 2004 portant code de l'élevage en Mauritanie et du décret n°2016-154 du 02 août 2016 portant règlement de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaires d'origine animale destinés à l'alimentation humaine. Il fixe les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire.

Chapitre 1 : Les modalités de l'inspection des établissements soumis à l'inspection vétérinaire

Section I – Agrément des établissements

Article 2 : Les établissements soumis au contrôle sanitaire obligatoire tels que visés à l'article 1^{er} du décret n°2016-154 du 02

août 2016 portant règlement de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaires d'origine animale destinés à l'alimentation humaine, doivent préalablement à leur ouverture, réouverture et mise en exploitation, obtenir un agrément du Ministre chargé de l'élevage sur avis du Directeur des Services Vétérinaires.

Article 3 : Pour obtenir l'agrément visé à l'article 2 ci-dessus, les établissements soumis au contrôle vétérinaire obligatoire doivent soumettre une demande d'agrément auprès du Ministre chargé de l'élevage sous couvert du Directeur des Services Vétérinaires. La demande est appuyée par un dossier comportant les indications suivantes :

- L'identité ou la raison sociale du demandeur avec précision du statut, du numéro d'immatriculation, du capital et du ou des actionnaires,
- L'objet de l'établissement et une description de ses activités,
- Une présentation de l'établissement avec précision de l'organisation, du personnel y compris, le gérant et le personnel vétérinaire,
- Le plan de situation de l'établissement avec indication de l'emplacement de ses voies d'accès et des activités environnantes,
- Le plan de masse de l'établissement avec indication des bâtiments et autres locaux,
- Les circuits d'alimentation en eau et d'électricité,
- Le système d'évacuation des eaux usées et des déchets solides,
- Les caractéristiques des moyens de transport et de manutention ;
- D'une manière générale, tous les documents, renseignements et

informations utiles pour l'examen et l'évaluation de la conformité du dossier aux conditions et normes requises pour l'ouverture d'un établissement soumis au contrôle vétérinaire.

Un dossier-type par nature d'établissement sera élaboré par les services de la Directions des Services Vétérinaires. A cet effet, toute personne souhaitant ouvrir ou ré ouvrir un établissement soumis au contrôle vétérinaire obligatoire doit s'adresser à la Direction des Services Vétérinaires pour obtenir le dossier-type d'agrément de l'activité envisagée.

Article 4 : Avant la transmission du dossier au Ministre pour décision, les services techniques de la Direction des Services Vétérinaires étudient le dossier et vérifient sa conformité aux normes, exigences et obligations prévues par la réglementation et notamment le présent arrêté. Ils peuvent demander, le cas échéant, au requérant un complément de dossier.

Sur la base des études et appréciation, le Directeur des Services Vétérinaires émet un avis technique et le transmet au Ministre accompagné du dossier. Sur la base de cet avis, le ministre accorde une autorisation de mise en place de l'établissement.

Après réalisation des équipements, l'exploitant notifie aux services vétérinaires la fin des travaux. Une mission de contrôle vétérinaire est organisée par les services vétérinaires pour vérifier la conformité de l'établissement au dossier introduit.

Si l'établissement est conforme, les services vétérinaires établissent un

rapport de conformité et le transmettent au Ministre qui accorde l'agrément.

L'agrément est accordé sous forme d'arrêté assorti d'un cahier des charges.

Article 5 : Le dossier d'agrément est constitué en trois exemplaires dont un est remis à l'exploitant pour classement et conservation dans la documentation de l'exploitation, un autre est transmis au service vétérinaire de la circonscription administrative dans laquelle se trouve l'exploitation et la troisième copie est conservée au niveau de la Direction des Services Vétérinaires.

La copie du dossier détenue par l'exploitant doit être accessible à l'inspecteur vétérinaire.

Les dossiers sont paraphés par le demandeur et les services vétérinaires.

Section II - Personnel d'inspection

Article 6 : L'inspection sanitaire vétérinaire est assurée par des docteurs vétérinaires du Ministère chargé de l'élevage et à défaut par des assistants ou des infirmiers vétérinaires du secteur public.

Article 7 : Si le nombre d'inspecteurs vétérinaires publics nécessaire est insuffisant et si les modalités pratiques de l'inspection ne permettent pas d'organiser le corps d'inspecteurs publics de sorte à couvrir le territoire national, le Ministre chargé de l'élevage peut recourir à docteurs vétérinaire privés pour assurer les missions d'inspection.

Article 8 : Les inspecteurs vétérinaires privés sont désignés par décision du Ministre chargé de l'élevage sur proposition du Directeur des Services

Vétérinaires. Ils sont investis suivant une délégation assortie d'un cahier des charges. Le cahier des charges fixe le mandat du délégataire, l'objet de la délégation, les rapports de contrôle que les services vétérinaires exercent sur le délégataire ainsi que les pouvoirs dont le délégataire est investi pour l'exercice de sa mission.

Le nombre d'inspecteurs vétérinaires privés est fixé par Moughataa ou par commune.

Article 9 : Le calendrier et le programme d'exécution de l'inspection vétérinaire sont fixés par notes de service du Directeur des Services Vétérinaires. Les programmes tiennent compte de la spécificité de chaque type d'exploitation.

Article 10: Les inspecteurs vétérinaires doivent porter des habits propres sous forme de blouses blanches.

Ils doivent être munis de leur carte professionnelle. Le modèle de la carte sera fixé par décision du Ministre chargé de l'élevage.

Les cartes d'inspecteur vétérinaire sont signées par le Directeur des Services Vétérinaires.

Article 11 : Le vétérinaire en charge du suivi sanitaire de l'établissement doit assister aux opérations de contrôle et d'inspection. Ils doivent mobiliser leurs employés pour prêter main forte aux inspecteurs en tant que de besoin et fournir tous les renseignements et documents demandés par l'inspection sanitaire vétérinaire.

Section III - Service d'autocontrôle

Article 12 : L'obligation de disposer d'un service d'autocontrôle visé à l'article 3 du décret n°2016-154 du 02 août 2016 portant règlement de l'inspection sanitaire et de

salubrité des produits alimentaires d'origine animale destinés à l'alimentation humaine, impose à l'exploitant soumis au contrôle vétérinaire obligatoire de mettre en place un personnel et des procédures de contrôle vétérinaire interne. L'exploitant doit soumettre dans sa requête d'agrément un règlement intérieur qui détermine le personnel désigné pour l'autocontrôle et les modalités de contrôles vétérinaire interne.

Article 13: Le personnel chargé du contrôle interne doit disposer de qualifications dans le domaine vétérinaire. Le contrôle interne doit viser les aspects qui intéressent l'inspection vétérinaire. Un calendrier d'exécution des contrôles internes doit être proposé dans le règlement intérieur et chaque opération de contrôle interne doit être consignée dans les registres de l'exploitation.

Article 14: Le niveau de qualification du personnel admis à réaliser les fonctions de contrôle interne sera déterminé pour chaque établissement dans le cahier des charges de l'exploitation.

Section IV - L'inspection à l'abattoir

Article 15: L'inspection sanitaire vétérinaire à l'abattoir vise à vérifier la santé des animaux destinés à l'abattage et la salubrité des opérations exercées à l'intérieur de ces établissements.

Article 16: Le contrôle des animaux destinés à l'abattage pour consommation humaine se fait avant leur abattage. L'inspection des viandes se fait après abattage des animaux.

Ces inspections peuvent être complétées, le cas, échéant par des prélèvements et des analyses en laboratoire.

Les frais induits par les analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : L'inspection sanitaire vétérinaire porte sur :

- La conformité des locaux et des équipements d'abattage aux normes techniques prévues pour les abattoirs ;
- La conformité des conditions d'hygiène aux règles d'hygiène applicables aux abattoirs ;
- Les règles relatives au personnel prévues par la réglementation y compris le cahier des charges de l'exploitant ;
- Les conditions relatives au fonctionnement du service interne de contrôle vétérinaire telles que prévues par le présent arrêté et le cahier des charges de l'exploitant ;
- Les conditions relatives à la santé des animaux et à la salubrité des produits ;
- D'une manière générale, le contrôle de toutes obligations édictées par la voie réglementaire pour les abattoirs ainsi que les directives et instructions des services publics vétérinaires et des services vétérinaires internes.

Article 18: Un contrôle interne doit être régulièrement effectué par les agents vétérinaires de l'abattoir. L'exploitant est responsable de la conformité de l'abattoir et des opérations d'abattages aux normes, règles et directives auxquelles il est assujéti. Il doit s'assurer que les conditions de santé, d'hygiène et de salubrité des viandes produites sont satisfaites.

Les remarques, observations, suggestions et directives du service vétérinaire interne sont consignés dans le registre de l'exploitation.

Article 19: Chaque abattoir doit détenir un registre spécial consignant toutes

informations concernant l'abattoir et les événements survenus dans son fonctionnement. Ce registre dont le modèle est fixé par les services vétérinaires est paraphé par les services de la Direction des Services Vétérinaires. Il est conservé au niveau de l'abattoir pendant une période minimale de cinq (5) ans. Il est remis à l'inspection sanitaire en cas de demande.

Article 20: L'exploitant ou son gérant doivent collaborer avec les services vétérinaires dans leurs missions d'inspection vétérinaire. Il doit leur faciliter l'accès et leur fournir toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les inspections sanitaires vétérinaires doivent se dérouler en présence du vétérinaire de l'abattoir.

Section V : Marquage des animaux à l'abattoir

Article 21 : Le marquage se fait à l'aide d'une pince marqueuse au niveau de l'une des oreilles. Le marquage est fait par l'inspecteur vétérinaire.

Article 22 : Les animaux destinés à l'abattage sont marqués dans un enclos ou un endroit à l'intérieur de l'abattoir et à la veille de l'abattage.

Le pince marqueur est tenu par l'inspecteur vétérinaire.

Article 23 : A l'exception des cas prévus par le décret n°154 – 2016 du 02 aout 2016, aucun animal ne peut accéder à l'abattoir s'il n'est pas marqué.

Section VI : Les conditions d'attribution de la carte professionnelle de boucher et de dépeceur

Article 24 : Nul ne peut exercer le métier de boucher et de dépeceur, s'il n'est pas détenteur d'une carte professionnelle

délivrée par le Ministère chargé de l'élevage.

Article 25 : Nul ne peut obtenir la carte professionnelle de boucher :

- s'il n'est pas indemne des maladies contagieuses au sens de la réglementation d'hygiène ;
- s'il n'est pas inscrit au registre du commerce ;
- s'il n'a pas un casier judiciaire vierge.

Article 26 : Nul ne peut obtenir la carte de dépeceur :

- s'il n'est pas de nationalité mauritanienne,
- s'il n'est pas de religion musulmane ;
- s'il n'est pas indemne des maladies contagieuses au sens de la réglementation d'hygiène,
- s'il n'a pas eu une formation professionnelle ou une expérience acquise au titre d'un an d'apprentissage auprès d'un dépeceur qualifié,
- s'il n'a pas un casier judiciaire vierge.

Article 27: Pour obtenir la carte professionnelle, le boucher ou le dépeceur doivent introduire auprès du Directeur des Services Vétérinaires une demande revêtue d'un timbre fiscal de 200 Ouguiyas pour la délivrance de la carte. Le dossier introduit en appui de la demande doit comprendre :

- une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport.
- un certificat médical datant de moins de trois mois,
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- le numéro du registre de commerce pour le boucher,
- le diplôme ou attestation d'apprentissage pour le dépeceur.

Article 28 : Les services vétérinaires évaluent le dossier et attribuent ou refusent la délivrance en fonction de la conformité du dossier aux exigences du présent arrêté. La carte est signée par le Directeur des Services Vétérinaires qui peut déléguer ses pouvoirs au service régionaux. La délégation est faite par note de service.

Article 29 : Les services vétérinaires peuvent demander une contre expertise médicale pour s'assurer que les conditions sanitaires du demandeur sont bonnes et lui permettent d'exercer le métier. La contre expertise est réalisée au frais du demandeur.

Article 30 : Les services vétérinaires détiennent un registre spécial pour l'inscription des cartes et des données qu'elles contiennent. Les cartes sont enregistrées selon leur ordre chronologique.

Chapitre 2 - Surveillance et contrôle des ateliers et entrepôts utilisés pour la transformation des viandes destinées à la consommation humaine

Section I- Obligations relatives aux locaux

Article 31 : Les ateliers et entrepôts destinés à la transformation des viandes destinées à la consommation humaine doivent satisfaire aux conditions et normes ci-après :

- i) Le sol doit être en matériaux résistants et imperméables pouvant être facilement nettoyés et désinfecté. Il doit être aménagé de sorte à faciliter la vidange des eaux de nettoyage et de désinfection. A cet effet, ils doivent être équipés d'un dispositif approprié

pour l'évacuation des eaux usées et des déchets liquides ;

- ii) Les murs doivent être lisses et imperméables. Ils doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter,
- iii) Les plafonds doivent être d'une couleur claire et doivent être étanche et facile à nettoyer et désinfecter ;
- iv) Les fenêtres doivent être en matériaux inaltérables, vitrées, grillagées et munis d'une moustiquaire. Elles doivent être faciles à nettoyer ;
- v) Les portes doivent être en matériaux inaltérables, inoxydables et faciles à nettoyer et à désinfecter,
- vi) Ils doivent être munis des systèmes de ventilation et d'éclairage appropriés,
- vii) Ils doivent avoir des lavabos pour lavage des mains doté en produit de nettoyage et de désinfection et de moyens de séchage des mains et de nettoyage des ongles et placé à proximité des lieux de manipulation des viandes.

Article 32 : Les ateliers et les entrepôts de transformation et de stockage doivent être aménagés tenant compte de la règle « marche en avant sans possibilité de retour ». Les circuits de passage doivent être séparés sans chevauchement ni croisement.

L'aménagement doit tenir compte de la séparation étanche entre les parties propres et les parties salies. Les parties doivent être séparées par un sas.

Article 33 : Les ateliers et entrepôts doivent être aménagés et équipés de sorte à garantir les températures nécessaires à la conservation des denrées alimentaires.

Les denrées alimentaires doivent être soigneusement séparées des produits non alimentaires et protégées contre tous les facteurs pouvant constituer une source de contamination et d'altération.

Les locaux doivent être aménagés dans des endroits en dehors des zones inondables et loin des odeurs incommodes, des poussières et des fumées et d'une manière générale de toutes sources pouvant affecter négativement la qualité des viandes et l'hygiène du milieu.

Article 34 : Outre les conditions ci-dessus précisées, les locaux de congélation et de surgélation doivent disposer d'une puissance frigorifique suffisante pour permettre la conservation des denrées dans les conditions de santé et de qualité requises.

Article 35: Les matières emballées doivent être séparées des matières et des produits d'origine animale non emballés. A cet effet, l'entrepôt doit disposer suffisamment d'espaces pour assurer la bonne séparation.

Article 36 : Les chargements et les déchargements des viandes et des produits emballés doivent être réalisés dans les conditions de sécurité et d'hygiène. A cet effet, l'exploitant de l'atelier ou l'entrepôt doivent disposer d'équipements qui permettent de satisfaire cette condition.

Article 37 : Les matériaux et les outils utilisés dans toutes les opérations et activités de l'atelier ou de l'entrepôt doivent être en matériaux non oxydables. Ils doivent être entretenus, nettoyés et désinfectés de manière permanente.

Article 38: En plus, des conditions ci-dessus énumérées, l'exploitation doit comporter les locaux et lieux suivants :

- un local isolé affecté exclusivement au personnel d'inspection ;

- un local destiné à la conservation et au stockage des produits d'entretien et de nettoyage,
- un local sanitaire séparés des locaux de traitement et de stockage et suffisamment équipés pour garantir les conditions d'hygiène vestimentaires et corporelles du personnel employé dans les opérations de manipulation et stockage et de transport des denrées ;
- un lieu isolé pour le lavage des véhicules de transports.

Article 39: L'eau utilisée dans la transformation de la viande doit être potable selon les normes de qualité de l'eau fixées réglementairement et à défaut par les normes internationalement admises. L'eau non potable peut être utilisée pour la réfrigération, la lutte contre l'incendie et la production de vapeur. Toutefois, les réseaux des eaux non potable ne doit constituer aucune menace de contamination des produits et des denrées alimentaires.

Article 40 : Les inspecteurs vétérinaires internes doivent veiller de manière permanente au respect par les employés des conditions d'hygiène corporelle et vestimentaire. Le règlement intérieur de l'atelier ou de l'entrepôt doit préciser les obligations d'hygiène corporelle et vestimentaire et prévoir les sanctions applicables au personnel qui ne respectent pas les conditions de biosécurité. Les contrats du personnel doivent stipuler des clauses précisant ces conditions.

Section II - obligations relatives à l'hygiène du personnel

Article 41 : Sans préjudice des dispositions du code d'hygiène relatives à

la manipulation des denrées alimentaires, le personnel en service dans les ateliers et entrepôts destinés à la transformation des viandes destinées à la consommation humaines doit porter des habits propres et respecter les conditions de l'hygiène corporelle. Le type de vêtements utilisé par le personnel et ses caractéristiques sera fixé pour chaque type d'activités dans le cahier des charges de l'exploitant.

Article 42: Avant le recrutement du personnel, l'exploitant doit s'assurer que le personnel est indemne de toutes maladies pouvant constituer un risque de contamination pour les denrées. Le personnel doit présenter un certificat médical prouvant son aptitude à travailler dans l'atelier ou l'entrepôt.

Un examen médical périodique doit être fait pour l'ensemble du personnel travaillant dans la manipulation de la viande.

Article 43: Le personnel manipulant les produits alimentaires doit se laver les mains à chaque reprise du travail. Les mains blessées doivent être recouverte par un pansement.

Article 44: Sont interdits dans les locaux de manipulation des viandes, les crachats et l'usage du tabac. Il est interdit de même de manger et de boire à l'intérieur des lieux de transformation et de stockage des viandes.

Section III - Obligations relatives au nettoyage et à la désinfection

Article 45 : Les ateliers et entrepôts doivent disposer et utiliser des outils et des matériels de désinfection, de nettoyage et de stérilisation appropriés.

Le type d'outils et de produits nécessaires ainsi que les méthodes d'entretien, de désinfection et de stérilisation seront

précisés dans le cahier des charges de l'exploitant.

Article 46: L'exploitant doit mettre en place et exécuter un programme d'entretien, de désinfection et de stérilisation. Le programme doit être prévu par le règlement intérieur de l'exploitation.

Article 47: Le programme d'entretien, de désinfection et de stérilisation doit viser les locaux et leurs équipements, les réseaux d'eaux et d'assainissement, les équipements de ventilation, le matériel de coupe et de manipulation de la viande, le matériel de transport et de manutention, l'habillement du personnel et d'une manière générale, tous objets rentrant dans la manipulation de la viande.

Article 48: Les ateliers et entrepôts doivent être mis à l'abri des animaux, des rongeurs, des insectes et des autres nuisibles. Le programme d'entretien et de désinfection doit viser l'élimination de tous agents de contamination.

Article 49: Les ateliers et entrepôts doivent disposer d'un système de collecte, de conditionnement, d'évacuation et d'élimination des déchets solides et notamment les déchets organiques issus des processus de préparation et de transformation de la viande.

Les déchets solides doivent être collectés régulièrement, le cas échéant, conditionnés, transportés et éliminés selon les méthodes appropriées.

Article 50: Les déchets liquides et les eaux résiduaires doivent être évacuées dans les réseaux publics et à défaut, l'exploitant doit disposer d'un système d'assainissement individuel approprié et répondant aux normes techniques et sanitaires requises.

Article 51: Les ateliers et les entrepôts de transformation et de conservation des viandes destinées à la consommation humaine font l'objet d'inspection sanitaire vétérinaire. L'inspection porte sur le respect des conditions légales et réglementaires applicables à ces établissements, le cahier des charges de l'exploitant et les directives des services vétérinaires. L'inspection porte notamment sur :

- Les obligations relatives aux locaux,
- Les obligations relatives à l'hygiène du personnel
- Les obligations relatives au nettoyage et à la désinfection,
- Les obligations relatives à l'autocontrôle.
- Toutes autres obligations prévues par la réglementation et le cahier des charges de l'exploitant.

Chapitre 3 : Collecte, transport, transformation et mise en vente des produits laitiers

Section I – Collecte du lait

Article 52: La collecte ne peut être faite qu'auprès d'un producteur dont les animaux ont un suivi sanitaire régulier.

Article 53: La collecte ne peut se faire que dans des récipients inoxydables et régulièrement nettoyés et désinfectés

Article 54 : Les récipients utilisés pour la collecte doivent être nettoyés et désinfectés avant et après la collecte.

Article 55 : Les personnes chargées de la collecte de lait doivent être d'une bonne santé selon la réglementation de l'hygiène en Mauritanie. Ils doivent en outre disposer d'une formation

Section II – Transformation et vente de lait

Article 56: Nul ne peut se livrer à la transformation du lait s'il n'est pas

détenteur d'un agrément délivré par le Ministre de l'Elevage.

L'agrément est obtenu à l'issue d'une procédure comportant l'introduction d'une demande accompagnée d'un dossier comprenant notamment une description détaillée des plans, des équipements, des sources d'alimentation en eau et électricité, les réseaux d'assainissement, les programmes d'hygiène et de salubrité, le personnel utilisé dans la manipulation du lait.

Les normes d'équipement et d'hygiène auxquelles doivent satisfaire les structures de transformation du lait seront fixées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément.

Les normes de construction, d'équipement d'hygiène peuvent être assouplies pour les petites structures de transformation du lait

Article 57: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

.....

Arrêté n°939 du 26 Octobre 2016 fixant les modalités d'organisation, de contrôle et d'inspection des élevages de poulets de chair et de pondeuses

Article Premier : Le présent arrêté fixe les règles et procédures relatives à l'organisation, au contrôle et à l'inspection des élevages de poulets de chair et de pondeuses.

Chapitre I – Agrément

Article 2 : Quiconque désire exercer l'élevage de poulets de chair et de pondeuses doit en obtenir l'autorisation sous forme d'agrément du Ministre chargé de l'Elevage dans les conditions et suivant les procédures prévues par le présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est obtenu selon la procédure suivante:

- i) Le requérant adresse une demande d'agrément au Ministre chargé de l'élevage sous couvert du Directeur des Services Vétérinaires ;
- ii) La demande est accompagnée d'un dossier technique composé ;
 - D'un plan décrivant l'emplacement de l'exploitation;
 - Le plan de l'exploitation ;
 - Une indication des matériaux qui seront utilisés pour la construction des locaux de l'exploitation et de ses annexes ;
 - Une indication des sources d'approvisionnement en eau et en électricité ;
 - Une description du plan d'évacuation des déchets et eaux usées,
 - Une description du système d'éclairage, de chauffage et de ventilation,
 - Une présentation du personnel de l'exploitation et ses qualifications,
 - Un engagement notarié du vétérinaire chargé du suivi sanitaire de l'exploitation ;
 - Le statut de l'exploitation s'il s'agit d'une société et la carte d'identité de l'exploitant s'il s'agit d'un établissement personnel ;
 - Les titres d'occupation détenu et prouvant le droit de l'exploitant d'occuper le sol ;
 - Toutes pièces additives demandées par les services vétérinaires pour justifier la fiabilité de l'exploitation et sa conformité aux normes applicables à l'élevage de poulets de chair et de pondeuses.
- iii) Après examen du dossier et si la conformité aux normes, règles et exigences réglementaires est établie, le dossier est transmis au Ministre qui accorde une autorisation de construire de l'exploitation.

- iv) A l'issue des travaux de construction du couvoir, les services vétérinaires vérifient la conformité du couvoir au dossier introduit par le requérant. Si la conformité est établie, le service vétérinaire dresse un rapport de conformité qu'il adresse au Ministre.
- v) Le ministre accorde l'agrément par voie d'arrêté assorti d'un cahier des charges.
- vi) Le Ministre chargé de l'Élevage peut déléguer ses pouvoirs relatifs à l'agrément au profit du directeur de services vétérinaires, et ce dernier octroi les agréments par voie de décision.

Chapitre II – Obligations relatives à l'exploitation

Article 4: Le site choisi pour l'installation de la ferme d'élevage de poulets de chair et de pondeuses doit être adapté et isolé. Il doit respecter les normes relatives aux distances minimales séparant les différentes structures d'élevage de volailles.

Article 5 : La distance minimale séparant une ferme d'élevage de poulets de chair et une autre est de 0,5 à 1 km

La distance minimale entre une ferme d'élevage de poulets de chair et une ferme de poules pondeuses est d'un km.

La distance minimale entre deux fermes d'élevages de poules pondeuse est d'un km.

La distance minimale entre une ferme d'élevage de poulets de chair ou de poules pondeuse et un couvoir est d'un km.

La distance minimale entre une ferme d'élevage de poulets de chair et de pondeuses et une autre ferme de volaille est de 1,5 km.

Article 6 : Les abords de l'exploitation doivent être dépourvus de végétations et de tous autres objets pouvant attirer les agents extérieurs nuisibles et notamment les

oiseaux, les rongeurs et les animaux sauvages. A cet effet, interdiction est faite à l'exploitation d'implanter des arbres ou de déposer des déchets de quelque nature que ce soit aux abords de l'exploitation ; Il peut être exceptionnellement autorisé à implanter certains types d'arbres, dans le cas où ils peuvent contribuer au contrôle de la température à l'intérieur de l'exploitation ou à son amélioration sans toutefois constituer un risque pour l'hygiène et la santé.

L'implantation d'arbres aux abords des exploitations est soumise à autorisation des services vétérinaires.

Article 7 : L'exploitation doit être protégée contre les animaux sauvages et domestiques. Les lieux où se trouvent la volaille, les aliments et les œufs doivent être protégés contre les animaux nuisibles et les oiseaux.

De même, l'accès des personnes étrangères à l'exploitation doit être limité. A cet effet, un panneau de signalisation doit être apposé à l'entrée de l'exploitation pour indiquer que l'accès des personnes et des animaux est interdit.

Article 8 : Les bâtiments et autres lieux destinés à l'élevage de la volaille doivent être construits et aménagés de sorte à offrir les conditions de sécurité et de bien-être aux animaux et à faciliter leur nettoyage et désinfection. A cet effet, les surfaces des poulaillers doivent être aménagés à partir de matériaux durs et lisses.

Article 9 : Les fermes d'élevage avicole de poules doivent être dotées de locaux annexes destinés au stockage des œufs. Ces locaux doivent être séparés des aires aménagées pour l'élevage.

Article 10 : Les fermes d'élevage de poulet de chair et poules doivent disposer aussi d'une aire de stockage des fientes issues du processus de production. Ces aires doivent être aménagées de sorte à ne pas incommoder le voisinage ou

constituer une source de contamination et de propagation de maladies.

Chapitre III – Obligations relatives à la volaille :

Article 11 : L'exploitant ne peut peupler ses poulaillers qu'avec des poussins provenant d'un fournisseur agréé conformément aux procédures en vigueur en Mauritanie et dont les produits sont soumis à une surveillance sanitaire régulière.

Article 12: L'exploitant ne peut élever dans la même aire, que des poussins du même âge. Il doit pratiquer un vide sanitaire d'au moins vingt jours entre deux bandes successives.

Article 13: Pendant la durée du vide sanitaire, l'exploitant doit prendre les précautions nécessaires pour réaliser le nettoyage et la désinfection nécessaires. A cet effet, il doit retirer des poulaillers, tous les fumiers et les équipements.

L'épandage des fumiers, à l'exception du fumier composté, ne peut être réalisé qu'à une distance d'au moins 500 mètres des lieux d'élevage et des autres fermes d'élevage avicole et de volaille.

Article 14 : L'exploitant doit utiliser des produits chimiques dont l'utilisation est autorisée et respecter les consignes du fabricant et du vétérinaire.

Le personnel utilisé pour assurer la désinfection doit être protégé contre ces produits et de ce fait doit être formé à l'usage de ces produits.

Les services vétérinaires peuvent recommander un contrôle sanitaire. Si l'opération de surveillance induit des frais de laboratoire, ces derniers sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 : L'exploitant doit établir et exécuter périodiquement un programme de lutte contre les rongeurs et les insectes.

Article 16 : L'exploitant doit mettre en place un plan de prophylaxie sanitaire et

médicale conforme aux directives et orientations des Services Vétérinaires et sous leur contrôle.

Article 17: Les aliments servant pour l'alimentation de la volaille doit parvenir d'un producteur ou fournisseur agréé conformément aux procédures en vigueur en Mauritanie.

L'eau distribuée pour l'abreuvement de la volaille doit être conforme aux normes de qualité de l'eau telles que fixées réglementairement.

Les équipements utilisés pour l'alimentation et l'abreuvement doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

Article 18: L'exploitant doit se conformer aux conseils du vétérinaire de l'exploitation en matière d'alimentation, d'abreuvement et d'hygiène des équipements.

Article 19: Les oiseaux morts ou malades doivent être retirés de manière urgente et éliminés selon le procédé approprié.

Chapitre IV - Registre et rapports sanitaires

Article 20: Tout exploitant de poulets de chair et de pondeuses tient un registre de l'exploitation dans lequel sont consignées les données et informations suivantes :

- i) l'identification des bâtiments d'élevages affectés à la bande de volailles ;
- ii) l'espèce et le type de production (éventuellement la souche) ;
- iii) la date de mise en place des volailles ;
- iv) le nombre de volailles mises en place.
- v) la mortalité journalière et cumulée sur la période d'élevage ;
- vi) la quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...);
- vii) le nombre d'œufs pondus quotidiennement ;
- viii) les observations concernant les anomalies constatées ;

ix) la référence à toute investigation de laboratoire concernant la santé des animaux de la bande ;

x) la mention de toute intervention du vétérinaire sanitaire ;

xi) la référence à toute ordonnance concernant les animaux de la bande;

xii) l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date du début et de la fin de traitement. Si l'ordonnance comporte ces indications, faire référence à celle-ci ;

xiii) pour chaque lot d'animaux enlevé :

- a. la date d'enlèvement ou d'abattage;
- b. le nombre d'animaux enlevés ;
- c. le nom de la personne physique ou morale à laquelle est cédé ou confié le bande de poulet.

Article 21 : Le vétérinaire encadrant doit viser le registre précité au moins une fois par semaine, et lors de chaque visite de l'exploitation en précisant la date de son intervention. Il doit y noter :

- ses observations générales concernant l'état sanitaire des volailles ;
- le diagnostic concernant les volailles malades ;
- les analyses effectuées ou demandées à un laboratoire ;
- les traitements prescrits, l'identification des bâtiments concernés par ces traitements, ainsi que les temps d'attente correspondants.

Article 22 : Le registre de suivi sanitaire d'élevage avicole doit être sur un support en papier et paginé. L'exploitant doit détenir une version numérique des registres.

Les données doivent être tenues dans un ordre chronologique par type de données.

Article 23: Les registres tenus par les exploitants d'élevage de poulets de chair et de pondeuses doivent être paraphés par les services vétérinaires. Ils ne peuvent être renouvelés qu'à leur épuisement et doivent être conservés au niveau de l'exploitation pendant une période minimale de cinq (5) ans.

Article 24: Les registres doivent être présentés à l'inspecteur vétérinaire sur sa demande. Leur contenu en informations doit faire l'objet d'un rapport élaboré chaque année par l'exploitant et transmis du Directeur des Services Vétérinaires.

Chapitre V - Contrôle et inspection des exploitations d'élevage de poulets de chaire et de pondeuses

Article 25: Les exploitants d'élevage de poulets de chair et de pondeuses sont soumis aux contrôles et inspections sanitaires prévus par le présent arrêté et les autres textes juridiques régissant la santé animale. Ils sont soumis aux contrôles portant sur leurs obligations découlant du présent arrêté.

Les exploitants et les agents chargés du service vétérinaire de l'exploitation fournissent toutes les données et les informations demandées par l'inspection vétérinaire. Ils doivent faciliter l'accès aux poulaillers et aux locaux annexes et notamment les lieux de stockage des aliments et des équipements ainsi que les vestiaires affectés aux habits.

Article 26 : Les contrôles et inspections sont effectués par les agents des services publics vétérinaires ou privés mandatés à cet effet.

Les contrôleurs et inspecteurs peuvent demander et obtenir des échantillons prélevés des lieux de l'exploitation pour examen en laboratoire. Les frais de laboratoire sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre VI - Dispositions finales

Article 27: Les exploitants de poulets de chair et de pondeuses existants à la date de signature de cet arrêté ont un an pour se conformer à ses prescriptions.

Article 28 : Le présent arrêté peut être complété et précisé, en tant que de besoin, par d'autres arrêtés ou par des cahiers des charges.

Article 29: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Élevage et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 940 fixant l'organisation, le contrôle et l'inspection des couvoirs et des élevages avicoles de parentaux.

Article Premier : Le présent arrêté fixe les règles et procédures relatives à l'organisation, le contrôle et l'inspection des couvoirs et des élevages avicoles de parentaux.

Chapitre I – Organisation des Couvoirs

Section I - Agrément

Article 2: Quiconque désire exploiter un couvoir en République Islamique de Mauritanie doit obtenir un agrément délivré par le Ministre chargé de l'élevage conformément aux procédures et conditions prévues par le présent arrêté.

Article 3 : Le requérant doit introduire une demande d'agrément adressée au Ministre chargé de l'Élevage sous couvert du Directeur des Services Vétérinaires.

Article 4 : La demande d'agrément doit être accompagnée des plans et des documents techniques indiquant :

- Les dimensions des pièces et l'emplacement des portes, fenêtres et escaliers ;
- Le système d'alimentation en eau et d'assainissement ;
- Le système d'éclairage, de chauffage et de ventilation ;
- Les matériaux de construction utilisés pour les planchers, murs et plafonds ;
- L'emplacement du lieu d'implantation du couvoir ;
- Les titres d'occupation du sol.

Article 5 : Après examen du dossier et si la conformité aux normes, règles et exigences réglementaires est établie, le dossier est transmis au Ministre chargé de l'Élevage qui accorde une autorisation de construire le couvoir.

A l'issue des travaux de construction du couvoir, les services vétérinaires vérifient sa conformité au dossier introduit par le requérant. Si la conformité est établie, le service vétérinaire dresse un rapport de conformité qu'il adresse au Ministre chargé de l'Élevage qui accorde l'agrément par voie d'arrêté assorti d'un cahier des charges fixant les conditions auxquelles est soumis l'exploitant.

Article 6 : Si à l'issue d'un an, le bénéficiaire de l'autorisation, n'aura pas mis en place le couvoir, l'autorisation est retirée.

Section 2 – Conditions liées aux locaux

Article 7 : Les couvoirs doivent être construits, aménagés et équipés conformément aux normes de construction, de santé et d'hygiène applicables en Mauritanie.

Article 8 : Tout exploitant de couvoir est soumis à des obligations relatives aux locaux utilisés, à son exploitation, aux œufs d'incubation, à l'emballage des poussins et au marquage des boîtes utilisées pour la vente des poussins ainsi qu'aux registres et rapports.

Article 9: L'exploitant doit :

- i) Disposer de locaux construits avec des matériaux inaltérables,
- ii) Affecter les locaux et les matériaux aux activités se rapportant de manière exclusive au couvoir ;
- iii) Tenir le couvoir, les équipements et les matériaux utilisés en bon état d'hygiène de sorte à ce que la santé du personnel et des poussins ne soit pas compromise;
- iv) Doter le couvoir d'espaces suffisants pour permettre, dans de bonnes conditions, la réception des poussins, leur mise en tiroir, l'incubation et l'éclosion des œufs, le triage et l'emballage des poussins ;
- v) Doter le couvoir d'un nombre suffisant de lavabos et de toilettes à usage du personnel ;
- vi) doter le couvoir d'une ventilation et d'un éclairage confortable ;
- vii) doter le couvoir d'incubateurs qui fournissent le degré de chaleur, d'humidité et de ventilation recommandé par les prescriptions techniques du fabricant;
- viii) doter le couvoir de moyens satisfaisants pour le protéger contre les insectes, les rongeurs et les vermines ;
- ix) doter le couvoir de planchers, de murs et plafonds lavables.

Article 10: Les espaces exigés suppose l'organisation du bâtiment en plusieurs zones séparées et dont l'agencement doit respecter le principe de « la marche en avant en sens unique sans croisement ni chevauchement ». Les zones doivent être aménagées dans l'ordre suivant :

- une première zone comprenant successivement une salle de réception, de tri, de désinfection, et de stockage des œufs ;
- une deuxième zone comprenant un ou plusieurs salles d'incubation ;
- une troisième zone comprenant une salle de transfert et d'éclosion ;

- une quatrième zone comprenant ;
 - o une salle de tri, de préparation de conditionnement, d'expédition des poussins ;
 - o un sas sanitaire
- une cinquième zone comprenant au moins une salle de lavage et de désinfection du matériel.

Article 11 : Aucune modification ne peut être apportée au couvoir sans l'autorisation des services vétérinaires.

Si la modification comporte des changements importants, l'exploitant doit soumettre une demande de modification dans les mêmes conditions et selon la procédure de la demande initiale.

Article 12: Les services vétérinaires tiennent des dossiers pour chaque couvoir, dans leur classement. Des duplicatas de ces dossiers sont transmis aux services déconcentrés pour classement et pour les besoins des opérations d'inspection et de contrôle.

Section 3 – Conditions liée à l'exploitation du couvoir

Article 13: L'exploitant de couvoir ne peut pratiquer l'élevage de poussins dans les pièces utilisées pour la réception, la mise en tiroirs, l'incubation et l'éclosion des œufs, le nettoyage du matériel, le triage et l'emballage des poussins.

Article 14: L'exploitant doit s'assurer que le personnel utilisés dans les opérations de réception, de la mise en tiroir, de l'éclosion des œufs, de nettoyage, de triage et d'emballage des poussins sont dans les conditions vestimentaires et sanitaires conformes aux prescriptions édictées par la réglementation d'hygiène.

Article 15: Le couvoir doit être construit dans un endroit suffisamment protégé et distant des sources de contamination et de propagation de maladies. La distance minimale séparant les couvoirs des activités susceptibles de le contaminer est

fixée dans le cahier des charges de l'exploitant.

A cet effet, les autorités administratives ne peuvent autoriser l'exercice d'une activité à proximité d'un couvoir, si elle peut constituer une source de contamination ou de propagation de maladies.

L'exercice de toute activité à proximité d'un couvoir nécessite une évaluation de son impact sur les conditions sanitaires du couvoir. L'évaluation est faite par les services vétérinaires.

L'exploitant peut demander l'interdiction d'une activité, si elle aura pour effet de causer la contamination du couvoir. La demande est adressée aux services vétérinaires.

Article 16: L'exploitant doit s'assurer que les poussins triés et emballés sont vigoureux et sains.

Il doit éliminer tous les objets qui peuvent constituer un risque pour la santé humaine y compris les embryons morts et les coquilles.

Article 17: L'exploitant doit se conformer aux prescriptions et mesures de prophylaxie édictées par la réglementation et les directives des services vétérinaires.

Article 18: L'exploitant ne peut vendre les poussins produits dans son couvoir qu'à une ferme avicole agréée selon la procédure prévue réglementairement.

Section 4 – Obligations relatives aux œufs d'incubation

Article 19 : L'exploitant d'un couvoir ne peut soumettre à incubation que les œufs provenant d'un fournisseur agréé ou sur autorisation des services vétérinaires. A cet effet, les services vétérinaires peuvent chercher, selon leurs propres moyens ou avec l'aide de l'exploitant de couvoir, les informations qui leur permettent de s'assurer que le fournisseur dispose des conditions et des moyens qui le qualifie

pour être fournisseur de couvoir. S'il est de nationalité autre que mauritanienne, il doit être agréé dans son pays.

Avant leur mise en incubation, les œufs fournis par un fournisseur peuvent être soumis à examen dans le cadre d'une mission d'inspection sanitaire vétérinaire.

Article 20: Les œufs livrés à un couvoir pour incubation doivent avoir des coquilles propres et intactes. Ils doivent être bien emballés dans des caisses hygiéniques et indiquant leur origine.

Section 5–Emballage et marquage

Article 21 : Pour la vente des poussins, l'exploitant doit utiliser des boîtes fortes, et propres et fournissant une ventilation suffisantes pour les poussins. Elles doivent être munies de coussins protecteurs commodes.

Article 22: Pour vendre les poussins, et garantir la traçabilité de leurs produits, les couvoirs doivent utiliser des emballages portant notamment les informations relatives au nombre de poussins emballés, à la date de leur éclosion, à leur race ou lignée ainsi que le nom du couvoir et son numéro d'agrément.

Section 6 – Registres sanitaires

Article 23: Chaque couvoir doit tenir un registre spécial pour consigner toutes les opérations liées à son activité. Outre la première page qui doit contenir une présentation du couvoir, le registre doit consigner les données et informations suivantes :

- une note sur l'encadrement technique et sanitaire ;
- l'origine des œufs à couvrir ;
- le nombre d'œufs à couvrir reçus ;
- la date d'incubation ;
- le nombre d'œufs mis en incubation ;
- la date d'éclosion ;
- le nombre de poussins éclos ;
- le nombre de poussins commercialisés

- les observations concernant les anomalies éventuelles d'incubation et d'éclosion;
- les copies des bons de livraison qui doivent comprendre le numéro d'autorisation, l'adresse de l'exploitation de destination et l'effectif de poussins.

Article 24: Le vétérinaire sanitaire doit viser le registre de suivi sanitaire du couvoir au moins une fois par semaine, et lors de chaque visite du couvoir en précisant la date de son intervention.

Article 25 : Le registre susvisé du couvoir doit être sur un support en papier et doit être paginé. Le détenteur consigne et classe les données dans un ordre chronologique par type de données.

Article 26: Le registre de suivi sanitaire du couvoir est ouvert du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, et doit être conservé au niveau du couvoir pendant une durée minimale de cinq (5) années à partir de sa fermeture.

Article 27: Les registres tenus par les couvoirs doivent être paraphés par les services vétérinaires. Ils ne peuvent être renouvelés qu'à leur épuisement et doivent être conservés au couvoir pendant une période minimale de cinq ans.

Article 28 : Les registres doivent être présentés à l'inspecteur vétérinaire sur sa demande. Leur contenu en informations doit faire l'objet d'un rapport élaboré chaque année par l'exploitant du couvoir et transmis au Directeur des services vétérinaires.

Chapitre II – Organisation des fermes avicoles de parentaux

Article 29: Quiconque désire exercer l'élevage de parentaux doit en obtenir un agrément du ministre chargé de l'élevage dans les conditions et suivant les procédures prévues par le présent arrêté.

Article 30 : L'agrément est accordé selon la procédure suivante :

- i) Le requérant adresse une demande d'agrément au ministre chargé de l'élevage sous couvert du Directeur des Services Vétérinaires ;
- ii) La demande est accompagnée d'un dossier technique composé :
- D'un plan décrivant le couvoir et son emplacement ;
 - Le plan du couvoir ;
 - Une indication des matériaux qui seront utilisés pour la construction des locaux du couvoir et de ses annexes ;
 - Une indication des sources d'approvisionnement en eau et en électricité ;
 - Une description du plan d'évacuation des déchets et eaux usées,
 - Une description du système d'éclairage, de chauffage et de ventilation ;
 - Une présentation du personnel du couvoir et ses qualifications ;
 - Un engagement notarié du vétérinaire chargé du suivi sanitaire du couvoir ;
 - Le statut du couvoir ;
 - Les titres d'occupation détenu et prouvant le droit de l'exploitant d'occuper le sol ;
 - Toutes pièces additives demandées par les services vétérinaires pour justifier la fiabilité de l'exploitation et sa conformité aux normes applicables au couvoir.
- iii) Après examen du dossier et si la conformité aux normes, règles et exigences réglementaires est établie, le dossier est transmis au Ministre qui accorde une autorisation de construire le couvoir.
- iv) A l'issue des travaux de construction du couvoir, les services vétérinaires vérifient la conformité du couvoir au dossier introduit par le requérant. Si la conformité est établie, le service vétérinaire dresse un rapport de conformité qu'il adresse au Ministre de l'Elevage.

- v) Le ministre accorde l'agrément par voie d'arrêté assorti d'un cahier des charges.

Section 1 - Obligations relatives aux locaux d'élevage

Article 31: L'exploitant de ferme avicole de parentaux doit disposer d'un bâtiment répondant aux caractéristiques et normes suivantes :

- Le bâtiment doit être construit avec des matériaux inaltérables et se prêtant au nettoyage, au lavage et à la désinfection ;
- A l'exception des sols des fosses profondes, les locaux en dur doivent être dotés d'un sol bétonné pouvant être nettoyé, lavé et désinfecté ;
- Les murs latéraux des bâtiments doivent être d'une hauteur au minimum de 60 centimètres ;
- Le plafond du bâtiment doit être en dur. Il peut être souple mais dans ce cas, le plafond doit être muni d'une double couverture constituant un isolant thermique;
- le bâtiment doit disposer d'aires d'enlèvements dallées et d'un système d'assainissement, de préférence fermé ;
- le bâtiment doit être doté d'ouvertures munies de filets ou de grillage, de manière à empêcher l'accès des oiseaux et des rongeurs dans les espaces réservés à l'élevage de parentaux.

Section 2 - Obligations relatives aux annexes des locaux d'élevage

Article 32: Les fermes d'élevage avicole de parentaux doivent être dotées de locaux annexes destinés au stockage des œufs. Ces locaux doivent être séparés des aires aménagées pour l'élevage.

Les fermes doivent disposer aussi d'une aire de stockage des fientes issues du processus de production. Ces aires doivent

être aménagées de sorte à ne pas incommoder le voisinage ou constituer une source de contamination et de propagation de maladies.

Article 33 : Les aires de stockage des œufs et des fientes doivent être entretenues de manière régulière. A cet effet, la ferme doit se doter de matériels et de produits de nettoyage, de lavage et de désinfection. Le cahier des charges du fermier précisera les matériaux et produits admis à être utilisés dans ce cadre.

Article 34 : Les aires de stockage des œufs et des fientes doivent être dotées d'un système d'évacuations des eaux usées et des déchets solides conforme aux normes sanitaires et d'assainissement.

Section 3 - Obligations liées à l'exploitation

Article 35: Les fermes d'élevage avicole de parentaux doivent être éloignées les unes des autres d'une distance minimale de 2 kilomètres.

Article 36: Les fermes doivent pratiquer l'élevage de parentaux par bande de même âge et du même fournisseur. Le fournisseur doit être agréé ou autorisé.

Article 37: Au niveau de chaque ferme, un vide sanitaire d'au moins vingt jours doit être pratiqué entre deux bandes successives.

Dès l'enlèvement de la volaille, le fumier doit être humidifié dans le bâtiment d'élevage avant son évacuation et les opérations de nettoyage, de lavage et de désinfection doivent être menées aussitôt.

L'épandage des fumiers ne doit être réalisé qu'à une distance minimale de 500 mètres de tout élevage avicole et couvoir à l'exception du fumier composté.

Les oiseaux morts ou malades doivent être retirés immédiatement et éliminés selon les moyens appropriés.

Article 38: L'accès au site d'élevage doit être limité au personnel de la ferme et au

personnel des services vétérinaires. Les visiteurs ne doivent pas être autorisés à y accéder ainsi que les animaux et le personnel d'autres fermes.

Exceptionnellement, les clients de la ferme peuvent être autorisés à y accéder s'ils le demandent pour s'assurer de la qualité des services et du respect par la ferme des conditions d'hygiène et de santé. La ferme doit détenir un règlement intérieur qui fixe les procédures d'accès au site pour le personnel employé et les visiteurs.

Article 39: Le personnel employé, les visiteurs et les agents des services vétérinaires doivent changer d'habits et de chaussures avant leur entrée dans le site. Les habits et les chaussures doivent être maintenus en situation de propreté permanente.

L'exploitant doit veiller au respect scrupuleux des mesures de biosécurité requises pour les activités d'élevage avicole.

Article 40: Le matériel utilisé par la ferme doit être bien entretenu et bien conservé contre les rongeurs et les oiseaux et tous autres agents pouvant constituer une source de dégradation ou de contamination. A cet effet, la ferme doit disposer d'un lieu sûr pour sa conservation.

Article 41 : L'exploitant doit respecter et exécuter les prescriptions relatives aux vaccins prescrits par les services vétérinaires et selon le calendrier et les conditions prévus à cet effet.

Article 42 : La ferme doit disposer d'un personnel vétérinaire dont le nombre, la qualification et la permanence varie en fonction de la capacité de la ferme. Le cahier des charges précisera pour chaque ferme, les conditions liées au personnel vétérinaire.

Article 43 : Le fermier doit se conformer aux règles prescrites par la voie réglementaires pour l'élevage de volaille, si ces règles sont applicables aux élevages avicoles de parentaux.

Section 4 - Obligations relatives aux registres et rapports sanitaires

Article 44 : Toute exploitation de ferme avicole de parentaux tient un registre de l'exploitation dans lequel sont consignées les données et informations suivantes :

- i) l'identification des bâtiments d'élevages affectés à la bande de volailles ;
- ii) l'espèce et le type de production (éventuellement la souche) ;
- iii) la date de mise en place des volailles ;
- iv) le nombre de volailles mises en place.
- v) la mortalité journalière et cumulée sur la période d'élevage ;
- vi) la quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...);
- vii) le nombre d'œufs pondus quotidiennement ;
- viii) les observations concernant les anomalies constatées ;
- ix) la référence à toute investigation de laboratoire concernant la santé des animaux de la bande ;
- x) la mention de toute intervention du vétérinaire sanitaire;
- xi) la référence à toute ordonnance concernant les animaux de la bande ;
- xii) l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date du début et de la fin de traitement. Si l'ordonnance comporte ces indications, faire référence à celle-ci ;
- xiii) pour chaque lot d'animaux enlevé :
 - a. la date d'enlèvement ou d'abattage;
 - b. le nombre d'animaux enlevés ;

- c. le nom de la personne physique ou morale à laquelle est cédé ou confié la bande de poulet.

Article 45 : Le vétérinaire encadrant doit viser le registre précité au moins une fois par semaine, et lors de chaque visite de l'exploitation en précisant la date de son intervention. Il doit y noter :

- ses observations générales concernant l'état sanitaire des volailles ;
- le diagnostic concernant les volailles malades ;
- les analyses effectuées ou demandées à un laboratoire ;
- les traitements prescrits, l'identification des bâtiments concernés par ces traitements, ainsi que les temps d'attente correspondants.

Article 46 : Le registre de suivi sanitaire d'élevage avicole doit être sur un support en papier et paginé. L'exploitant doit détenir une version numérique des registres.

Les données doivent être tenues dans un ordre chronologique par type de données.

Article 47: Les registres tenus par les exploitations d'élevage avicole de parentaux doivent être paraphés par les services vétérinaires. Ils ne peuvent être renouvelés qu'à leur épuisement et doivent être conservés au niveau de l'exploitation pendant une période minimale de cinq (5) ans.

Article 48: Les registres doivent être présentés à l'inspecteur vétérinaire sur sa demande. Leur contenu en informations doit faire l'objet d'un rapport élaboré chaque année par l'exploitant et transmis au Directeur des Services Vétérinaires.

Chapitre III - Contrôle et inspection des Couvoirs et des fermes d'élevages de parentaux

Article 49: Les couvoirs et les fermes d'élevage de parentaux sont soumis au contrôles et inspections sanitaires prévus

par le présent arrêté et les autres textes juridiques régissant la santé animale.

Article 50 : Les couvoirs et les fermes sont soumis à des contrôles portant sur leurs obligations découlant du présent arrêté et de leur cahier des charges. Dans ce cadre, les contrôles portent sur :

- Les obligations liées aux locaux ;
- Les obligations liées à l'entretien, la maintenance des locaux et du matériel,
- Les obligations liées à l'hygiène et à la santé ;
- Les obligations liées à l'exploitation ;
- La tenue des registres ;
- Et en général toutes les obligations auxquelles est assujéti l'exploitant.

Article 51: Les contrôles et inspections sont effectués par les agents des services publics vétérinaires mandatés à cet effet.

Les contrôleurs et inspecteurs peuvent demander et obtenir des échantillons prélevés des lieux du couvoir ou de la ferme et notamment des poussins vivants, des embryons morts et tous autres matériels nécessaires au contrôle sanitaire du couvoir et l'examen en laboratoire. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre VI - Dispositions finales

Article 52: Les couvoirs et les fermes avicoles de parentaux existants à la date de promulgation de cet arrêté ont un an pour se conformer à ses prescriptions.

Article 53: Le présent arrêté peut être complété et précisé, en tant que de besoin, par arrêté ou par des cahiers des charges.

Article 54: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère Secrétariat Général
du Gouvernement**

Actes Divers

Arrêté n°0377 du 11 Août 2016 portant nomination d'un chef de service

Article premier – Est nommée à compter du 29 Juillet 2016 Madame **Mariem Cheikh Brahim**, agent non permanent, **matricule 2300018, NNI 7472047450** chef de service de l'organisation à la Direction Générale de la Coordination Gouvernementale (poste vacant), précédemment chef de service de la documentation à la Direction des Etudes, Programmation et de la Planification au Ministère des Relations avec le Parlement et de la Société Civile.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et
des Finances chargé du
Budget**

Actes Divers

Arrêté n°0359 du 27 Juillet 2016 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

Article Premier: Les avancements automatiques d'échelon de Monsieur **Ahmed Mohamed Abidine Sidi, Mle 88124 L**, Administrateur des Régies Financières 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 760) A. C : néant depuis 01/09/2010, sont régularisés conformément aux indications ci-après:

- Administrateur des Régies Financières, 2^{ème} grade, 2^{ème} échelon (indice 900) pour compter du 01/09/2012.
- Administrateur des Régies Financières 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon, (indice 1010) pour compter du 01/09/2014

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

VI – ANNONCES

Avis

Suivant un certificat de déclaration de perte établi par le commissaire de la commune de Sebkhia I, le titre foncier n° 464 du 19 Juillet 1966 portant sur le lot n°30 Ilot A, au nom de: Samba Diop est déclaré perdu.

Ce présent avis est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Récépissé n°0172 du 27 Juin 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne Pour la recherche et le Développement Social»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectif de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Hamzeta Moussa Diop

Secrétaire Général: Ismaïl Mohamed El Béchir Aw

Trésorier: Aliou Aly Lô

Récépissé n°0242 du 27 Juin 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Comité de lutte et d'Organisation sur les conséquences du divorce»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectif de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Arsouke Ckeikh Tamboura

Secrétaire Général: Lahgdhaf Jiyah Sangharé

Trésorière: Fatimétou Mint El Alem Ould M'bareck

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		